



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/028

Jugement n° UNDT/2021/136

Date : 19 novembre 2021

Français

Original : Anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

GAKIRA
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ**

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Cynthia Cline, Commission économique pour l'Afrique

Introduction

1. Le requérant, fonctionnaire de la Commission économique pour l'Afrique (« CEA ») conteste la décision du Groupe du contrôle hiérarchique (le « Groupe ») concernant la plainte qu'il a déposée contre la CEA pour harcèlement et abus de pouvoir.
2. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.
3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité.

Faits pertinents

4. Par plainte écrite du 1^{er} mai 2019, le requérant a signalé à la Secrétaire exécutive de la CEA avoir été victime de harcèlement de la part de la CEA et d'un fonctionnaire de celle-ci. Il déclarait qu'il jugeait l'Administration responsable de son abus de pouvoir et des actes de son fonctionnaire. Il ajoutait que les faits reprochés étaient de notoriété publique et irréfutables et qu'il n'était donc pas nécessaire de mener une enquête. Il demandait néanmoins que les faits soient confirmés et que la décision qui s'imposait soit prise.
5. Le 24 mai 2019, le requérant a de nouveau écrit à la Secrétaire exécutive pour l'informer qu'il avait décidé de porter plainte auprès du Tribunal et de demander des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il subissait depuis 12 ans. Il ajoutait qu'il demandait réparation pour le préjudice subi, ainsi qu'une mesure disciplinaire qui mettrait fin au harcèlement une fois pour toute.
6. Le 10 juin 2019, la Secrétaire exécutive a informé le requérant qu'elle n'était pas en mesure d'admettre les faits allégués sans mener une enquête d'établissement des faits et qu'elle saisirait le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») aux fins d'examen.

7. Le 2 octobre 2019, la Secrétaire exécutive a écrit au requérant pour l'aviser que le BSCI lui avait renvoyé la plainte afin qu'elle se charge de l'affaire. Elle a également rappelé au requérant qu'aucune sanction disciplinaire ne pouvait être imposée à un fonctionnaire en l'absence d'enquête, et indiqué qu'elle avait pris des mesures administratives à l'égard du fonctionnaire accusé par le requérant.

8. Le 27 novembre 2019, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision prise par le BSCI de ne pas procéder à une enquête sur la plainte qu'il avait déposée au titre de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) et de la décision prise par la CEA de ne pas prendre de mesures de sûreté adéquates pour le protéger contre le harcèlement.

9. Le 14 janvier 2020, à l'issue du contrôle hiérarchique, l'Administration a confirmé la décision contestée.

Examen

Objet de la requête

10. Le Tribunal d'appel a rappelé que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Il a ajouté que le Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il définissait les enjeux d'une affaire, pouvait examiner la requête dans son ensemble (voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, tel que cité dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23).

11. Le Tribunal constate que, dans sa requête, le requérant caractérise la décision contestée comme étant l'évaluation du Groupe concernant sa plainte contre la CEA pour harcèlement et abus de pouvoir. Comme précédemment mentionné, le Groupe a analysé la contestation par le requérant de la décision de ne pas donner suite à ses plaintes des 1^{er} et 24 mai 2019.

12. Le 8 novembre 2021, le requérant a apporté les clarifications suivantes quant à l'objet de sa contestation et de sa requête :

- a) Contrairement à ce qu'affirmait le défendeur, les plaintes de mai 2019 ne visaient pas un autre fonctionnaire, mais reprochaient plutôt à la CEA de ne pas l'avoir protégé contre le harcèlement, en violation du paragraphe 2.2 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) ;
- b) Il ne demandait pas qu'une enquête sur sa plainte soit lancée, les faits étant connus, confirmés et irréfutables, et il demandait à la CEA d'admettre ces faits et de l'indemniser pour la violation de ses droits ;
- c) Il demandait que des mesures administratives et disciplinaires soient prises à l'encontre des personnes lui ayant porté préjudice.

13. Au vu de ce qui précède, le Tribunal comprend que le requérant demande : a) que l'Administration admette sa version des faits et l'indemnise pour le préjudice causé par ceux-ci, en l'absence de toute enquête, et b) que des sanctions soit imposées à d'autres fonctionnaires, en l'absence de toute enquête.

Recevabilité de la requête

14. Le Tribunal d'appel a défini une décision administrative visée par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif comme étant une décision unilatérale à caractère administratif prise par l'Administration dans l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte normatif qui porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes (voir arrêt *Lloret Alcañiz et al.* (2018-UNAT-840), par. 61).

15. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable puisque le requérant ne précise pas quels droits contractuels ont été violés.

16. Le requérant répond que l'Administration a contrevenu au droit que lui confère le paragraphe 2.2 de la circulaire [ST/SGB/2008/5](#) à des relations de travail harmonieuses exemptes de harcèlement et d'abus de pouvoir. Toutefois, il réaffirme, avec insistance,

que l'Administration doit admettre cette violation sans qu'il soit besoin de procéder à une enquête, ce fait étant connu, confirmé et irréfutable.

17. Le Tribunal rappelle la jurisprudence bien établie du Tribunal d'appel selon laquelle l'imposition de mesures disciplinaires est un privilège de l'Organisation (voir, par exemple, l'arrêt *Benfield-Laporte* (2015-UNAT-505), par. 37).

18. Le Tribunal rappelle également que conformément à la disposition 10.3 du Règlement du personnel et à l'Instruction administrative [ST/AI/2017/1](#) (Conduite répréhensible : enquête et instance disciplinaire), il n'est possible de conclure à l'existence d'une faute, puis d'imposer des mesures disciplinaires à un fonctionnaire, que dans le cadre d'une enquête en bonne et due forme.

19. Par conséquent, la violation alléguée des droits du requérant et les conséquences juridiques en découlant ne peuvent être établies que dans le cadre d'une procédure régulière. Le requérant n'a aucun droit à ce que l'Administration admette telle quelle sa version des faits ou impose des sanctions à un autre fonctionnaire hors d'une procédure régulière.

20. Par conséquent, ce volet de sa requête ne constitue pas une décision susceptible de recours et n'est donc pas recevable *ratione materiae*.

21. Le requérant demande en outre une indemnisation pour le préjudice subi. Toutefois, au lieu de contester la régularité d'une décision administrative ayant des conséquences juridiques sur ses droits contractuels, le requérant demande que l'Administration reconnaisse ledit préjudice sur la base de sa version des faits.

22. Comme indiqué ci-haut, le requérant n'a pas de droit à une telle admission des faits. Par conséquent, il n'a pas cerné de décision administrative susceptible de recours.

23. Ce volet de la requête est donc irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

24. Par ces motifs, la requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 19 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 19 novembre 2021 à New York

(Signé)

Pour :
Nerea Suero Fontecha, Greffière